
COMMUNE D'AUGNY

3 rue de la Libération
57685 AUGNY

direction@augny.fr

Tel : 03.87.38.32.94



ARRETE N°114/2022

**Portant sur la réglementation du travail et
l'ouverture des commerces le dimanche – année 2023**

Le Maire d'AUGNY,

- VU les articles 41b - 105b – 105e et 142 de la Loi Locale du 1^{er} mai 1892 ;
- VU les articles L181-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L2542 alinéa 2 du Code du Travail fixant la limite de la durée hebdomadaire de travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Commerces de détail situés sur le territoire de la Commune pourront être ouverts les dimanches précédant NOËL dans les conditions ci-après :

- de 9h à 19h, les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

ARTICLE 2 : Les commerces disposent, en sus, de la possibilité d'ouvrir 5h au maximum le premier dimanche de chaque période de soldes (été et hiver), soit les **dimanches 8 janvier et 2 juillet** pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches et en tout état de cause, les heures fournies par les salariés ayant donné leur accord seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu à une majoration de 100 pour 100 du salaire horaire. La durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixés par le Code du Travail.

ARTICLE 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur Départemental du Travail de leur ouverture.

ARTICLE 5 : Toute autre ouverture les dimanches, hors arrêté préfectoral, est illégale. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies selon les Lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Metz,
- Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à AUGNY, le 28/09/2022

Le Maire,


HENRION François



Le maire d'Augny certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. Vu l'affichage en mairie le 28/09/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication.